

COVID-19 – RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 FOIRE AUX QUESTIONS

Enseignement technique agricole

SITUATION AU 03 SEPTEMBRE 2020

Résumé

Ce document vise à donner des réponses claires et concises aux questions concernant le fonctionnement de l'enseignement technique agricole dans le contexte sanitaire lié à la COVID-19. Il sera mis à jour régulièrement en tenant compte des questions reçues.

Sommaire

A. Mesures générales	2
1. Le port du masque est-il obligatoire pour les collégiens et les lycéens ? Qu'en est-il pour le personnel ?	2
2. Que faire en cas de refus de port du masque par un élève ?	2
3. Le ministère fournit-il des masques aux enseignants ?	3
B. Eléments relatifs aux élèves à besoins éducatifs particuliers	3
4. Comment accueillir les élèves à besoin éducatif particulier ?	3
5. Quels sont les mesures pour les auxiliaires de vie scolaire ?	3
C. Voyages, sorties scolaires – séjours à l'étranger et en France ...	3
6. Quelles sont les recommandations pour les voyages scolaires à l'étranger et en France ?	3
7. Est-il possible de partir en stage à l'étranger ?	3
D. Continuité pédagogique	4
8. Continuité pédagogique : où trouvez les ressources et outils ?	4
9. Quelles sont les consignes pour l'EPS ?	4
10. Quid des stages et périodes de formation en milieu professionnel (PMFP) ?	4
E. Questions diverses	5
11. Mon établissement est centre d'examen pour les concours nationaux des personnels, quels sont les consignes pour le port du masque ?	5

Cette foire aux questions vient compléter [la note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020](#) et [la note de service DGER/SDEDC/2020-542 du 28 août 2020](#) relative à la préparation de la rentrée 2020-2021 et spécifiant les consignes sanitaires dans le contexte du virus SARS-COV-2.

Toutes les questions relatives à la gestion des personnels titulaires et contractuels d'Etat ainsi qu'au fonctionnement des instances de dialogue social seront traitées par le service des ressources humaines du ministère dans une FAQ spécifique.

Les modifications de texte et les nouvelles questions par rapport à la version précédente sont repérables par le fond vert.

A. Mesures générales

- Toutes les informations sur l'actualité des mesures gouvernementales sur la plateforme :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Liens utiles pour les employeurs et les agents des établissements :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

- Lien utile sur l'intranet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

<http://intranet.national.agri/Covid-19-comment-s-organise-le-MAA>

1. Le port du masque est-il obligatoire pour les collégiens et les lycéens ? Qu'en est-il pour le personnel ?

Pour les collégiens et les lycéens, le port du masque « grand public » est obligatoire dans les espaces clos, ainsi que dans les espaces extérieurs de l'établissement scolaire. Pour les élèves de 4ème et de 3ème de l'enseignement agricole, le ministère de l'agriculture a fourni des masques « grand public » pour chaque jeune.

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves comme en présence des autres adultes tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

En cas de pathologie particulière et sur certificat du médecin traitant, un apprenant peut être dispensé de port du masque. Dans ce cas les règles de distanciation doivent être strictement respectées, sans exclure l'apprenant de la communauté scolaire.

2. Que faire en cas de refus de port du masque par un élève ?

Sans raison médicale attestée, le directeur de lycée ou de centre de formation peut interdire l'accès à un élève pour refus du port du masque du fait qu'il soit garant de la sécurité des personnes et des biens, et de l'hygiène au sein de sa structure.

Une discussion doit alors être engagée avec la famille pour permettre la scolarisation de leur enfant dans les conditions fixées par le décret du 10 juillet, garantir sa sécurité, celle de sa famille et celle des autres membres de la communauté éducative. Le directeur de l'établissement veillera à trouver les solutions adéquates si ce refus résulte de difficultés sociales pour la famille.

Si la famille persiste dans son refus du port de masque et décide de ce fait de ne pas scolariser leur enfant, il y a alors manquement à l'obligation d'instruction et le chef d'établissement doit dans les conditions fixées à l'article L131-8 du code de l'éducation, en informer l'autorité académique, qui adresse un avertissement à la famille. De plus, l'obligation pour l'établissement d'assurer la continuité pédagogique ne s'applique pas.

3. *Le ministère fournit-il des masques aux enseignants ?*

Se reporter à [la note de service DGER/SDEDC/2020-542 du 28 août 2020](#)

B. Eléments relatifs aux élèves à besoins éducatifs particuliers

4. *Comment accueillir les élèves à besoin éducatif particulier ?*

Les élèves à besoins éducatifs particuliers reprennent leur scolarité comme les autres élèves.

Les parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap doivent être informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter les règles sanitaires pour l'élève et son AVS le cas échéant.

Il est nécessaire de veiller à ce que les élèves sourds ou malentendants puissent continuer à développer leurs compétences dans de bonnes conditions. Les autorités académiques doivent munir tous les professeurs accueillant un ou plusieurs élèves sourds ou malentendants ainsi que les AVS impliqués, de masques qui n'occulent pas leur visage et leurs expressions faciales. Deux types de masques à fenêtre translucide sont aujourd'hui homologués (masqueinclusif.com et Odiora.fr). Le financement se fait par la DRAAF/SRFD sur la ligne "inclusion scolaire des élèves en situation de handicap".

5. *Quels sont les mesures pour les auxiliaires de vie scolaire ?*

En tant que personnel de l'établissement, les AVS sont soumis aux mêmes obligations que les enseignants quant au port du masques et au respect des normes sanitaires.

Le matériel scolaire partagé entre l'élève et l'AVS doit être désinfecté régulièrement.

C. Voyages, sorties scolaires – séjours à l'étranger et en France

6. *Quelles sont les recommandations pour les voyages scolaires à l'étranger et en France ?*

L'ensemble des voyages scolaires à l'étranger sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

En France métropolitaine et d'outre-mer, les voyages et sorties sont possibles que le déplacement pour un voyage ou une sortie scolaire se déroule avec ou sans nuitées, sous réserve que l'établissement se soit assuré que les lieux de visites et de nuitées respectent les normes sanitaires et que l'établissement établisse un protocole sanitaire dans le cadre du transport collectif.

7. *Est-il possible de partir en stage à l'étranger ?*

Il existe de nombreuses incertitudes sur les possibilités de stages à l'étranger, qui dépendent de l'évolution du contexte sanitaire ainsi que de décisions gouvernementales et de décisions d'autres pays, qu'il est difficile d'anticiper.

Dans ce contexte très particulier, la concertation au niveau de l'Union européenne a permis de lever la plupart des restrictions au sein de l'espace européen (Etats membres de l'UE, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican). La mobilité depuis et vers ces pays est donc facilitée, et les stages dans ces pays sont donc possibles, sous réserve que la convention de stage tripartite spécifie bien que l'entreprise d'accueil respecte bien les mesures barrières et s'engage sur des conditions sanitaires *a minima* équivalentes de celles mises en place en France pour respecter la distanciation sociale. Il reviendra au stagiaire de vérifier l'évolution éventuelle des règles applicables pour l'entrée sur le territoire de destination et de veiller à les respecter. A noter qu'une quatorzaine est toujours imposée au Royaume-Uni (et réciproquement en France).

Pour les destinations hors espace européen, il convient de rester prudent, au regard du contexte sanitaire sur place et lors du transit. Il est recommandé aux établissements de s'en tenir à des destinations considérées par les autorités françaises comme faisant partie de la "zone verte" pour l'ouverture progressive et différenciée des frontières extérieures de l'espace européen. La liste des pays considérés est parue au Journal officiel (cf http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/07/cir_45013.pdf) et sera actualisée régulièrement. Les mêmes recommandations s'appliquent concernant la prise en compte des mesures barrières dans la convention et la responsabilité du stagiaire pour vérifier et respecter les règles.

D. Continuité pédagogique

8. Continuité pédagogique : où trouvez les ressources et outils ?

Toutes les ressources utiles et outils sont regroupés en ligne sur le site Chlorofil.fr.

9. Quelles sont les consignes pour l'EPS ?

Concernant les pratiques sportives, se reporter à [la note de service DGER/SDEDC/2020-542 du 28 août 2020](#), en cas de questions sur la continuité pédagogique vous pouvez contacter l'inspection : inspection-continuite-peda.dger@agriculture.gouv.fr

Vous pouvez également vous reporter à la ressource Eduscol proposée sur la [page Chlorofil dédiée au COVID-19](#).

10. Quid des stages et périodes de formation en milieu professionnel (PMFP) ?

En l'état actuel du protocole sanitaire, les apprenants peuvent partir en stage (dont les stages d'observation) ou en période de formation en milieu professionnel quelle que soit leur filière à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des apprenants comme de leur entourage. A cette fin, un modèle type d'avenant a été élaboré et diffusé dans l'espace COVID-19 de [Chlorofil](#).

Cependant, il est possible que certaines entreprises refusent d'accueillir des stagiaires. En ce cas, il convient de trouver une autre structure d'accueil. De même, si un établissement refuse un départ par peur du non-respect des mesures sanitaires, il se doit de proposer une autre structure de stage.

La DGER a revu à la baisse le nombre de semaines de stage à réaliser pour chaque diplôme comme indiqué [dans l'arrêté du 18 juin 2020](#) et [la note de service DGER/SDPFE/2020-401](#). L'établissement est garant de l'application de cet arrêté qui adapte la durée des PMFP. En l'état actuel de la situation sanitaire, un apprenant ne saurait en être exempté.

Conformément à l'article L 124-15 du code de l'éducation, on ne pourra pas opposer la délivrance d'un diplôme à un candidat qui n'aurait pas réalisé l'intégralité de ses semaines de stage ou de période de formation en milieu professionnel du fait de la crise sanitaire actuelle. Néanmoins, [il est exigé pour l'obtention des diplômes professionnels un minimum de semaines de stages.](#)

E. Questions diverses

11. **Mon établissement est centre d'examen pour les concours nationaux des personnels, quels sont les consignes pour le port du masque ?**

S'agissant des concours et examens professionnels, si des épreuves se déroulent en EPLEFPA c'est le décret n°2020-860 du 10 juillet (article 27- Dispositions générales) qui s'applique :

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

Cependant, cette obligation peut ne pas s'appliquer aux candidats lors des épreuves à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis, tant qu'ils ne se déplacent pas, et si les mesures de distanciation sont respectées. Néanmoins, le port du masque pendant toute la durée de l'épreuve reste fortement recommandé.